

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 104-140-1908 transférant à M. Kalos le lot n° 20 du plan cadastral d'Ambouli, 1re section.

n° 104-140-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 juin 1908

Numéro JO
n° 140 du 01/07/1908

Date du numéro
1 juillet 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^e janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 19 juin 1907 régularisant la 1^{re} section du plan cadastral d'Ambouli et portant concession provisoire à Hassen Mohamed de la parcelle de terrain portant le n° 20 du dit plan

Vu la lettre en date du 3 juin 1908 par la quelle Hassen Mohamed sollicite l'autorisation de céder à M. Kalos tous ses droits à la concession provisoire qui lui a été accordée par l'arrêté du 19 juin sus visé.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— M. Kalos, négociant à Djibouti, est substitué à Hassen Mohamed pour tous les droits conférés à ce dernier sur la concession provisoire du lot de terrain portant le n° 20 du plan cadastral d'Ambouli, 17^e section, qui lui a été accordé par arrêté du 19 juin 1907.

Art. 2

— Les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1907, en ce qui concerne les obligations imposées au concessionnaire pour la mise en valeur du terrain concédé et l'obtention du terrain définitif, restent en vigueur. Toutefois le délai d'un an accordé au concessionnaire par l'article 8 de l'arrêté du 19 juin 1907, pour la mise en valeur du terrain concédé, ne commencera à courir qu'à Compter de la date du présent arrêté.

Art. 3

— Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.Par le GouverneurLe Secrétaire Général,CASTAING.